



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Enneigement de la piste Olympique/Campanule/Silène »  
sur la commune de Valloire  
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01162  
G 2018-004459

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01162, déposée complète par société à économie mixte (SEM) Valloire le 05 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 13 avril 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 26 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à mettre en place un réseau d'enneigement sur la piste Olympique/Campanule/Silène, afin d'enneiger une surface de 3,40 ha ;
- qui nécessite la mise en place de réseaux, avec la réalisation de tranchées (d'une largeur de 1,40 m et d'une profondeur de 1,70 m) sur un linéaire de 1 360 mètres et la pose de 18 enneigeurs ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le secteur de la Sétaz, au sein du domaine skiable de Valloire ;
- sur des pistes existantes ;
- en dehors de protection réglementaire ou de zonage d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la remise en place des terres excavées dans le respect de l'ordre des horizons du sol ;

Considérant la ré-végétalisation de l'ensemble des zones qui seront terrassées ;

Considérant que le projet nécessite un apport en eau de 10 200 m<sup>3</sup>/saison, en supplément de la consommation actuelle qui est d'environ 250 000 m<sup>3</sup>/saison, que le dossier précise que ce prélèvement supplémentaire en eau reste dans le cadre des autorisations de prélèvement existantes, et n'implique donc pas de modification de ces dernières ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'enneigement de la piste « Olympique/Campanule/Silène », sur la commune de Valloire (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001162, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

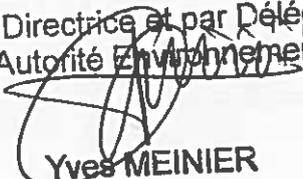
### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09 mai 2018,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale  
  
Yves MEINIER

